

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1955

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

### SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 31 déc. Loi n <sup>o</sup> 53-1321 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (articles 3 et 4). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1202 a.a. du 6 septembre 1955).....	412
1953 26 juil. Décret n <sup>o</sup> 55-998 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1180 a.a. du 2 septembre 1955).....	413
29 juil. Décret n <sup>o</sup> 55-995 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1180 a.a. du 2 septembre 1955).....	413

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 28 juil. Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur (extrait). (J.O.R.F. des 1 <sup>er</sup> et 2 août 1955, page 7723).....	414
---	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 12 août Arrêté n <sup>o</sup> 1083 t., portant fixation de prix de cigarettes.....	414
---	-----

24 août Arrêté n <sup>o</sup> 1123 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie .....	414
29 août Arrêté n <sup>o</sup> 1158 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1955.....	417
29 août Arrêté n <sup>o</sup> 1160 co., rendant exécutoires des rôles principaux de la taxe sur les véhicules, exercice 1955.....	418
30 août Arrêté n <sup>o</sup> 1162 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date des 7, 8, 9, 11 et 19 juillet 1955 relatives aux affaires domaniales du territoire.....	419
30 août Arrêté n <sup>o</sup> 1163 p.t., portant ouverture du bureau de poste de Raivavae (Australes) au service des articles d'argent.....	420
31 août Arrêté n <sup>o</sup> 1172 gend., validant une convention d'échange de propriété entre l'Etat (gendarmerie) et M.G. L. Marcel Lasserre.....	420
2 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1186 a.a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1955.....	420
2 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1187 a.e., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 147 a.e. du 13 octobre 1948 portant fixation des tarifs de fret et passages maritimes.....	421
5 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1195 p.t., portant ouverture d'une station radioélectrique du service des postes et télécommunications.....	421
5 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1197 a.a., portant interdiction de séjour.....	421
5 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1198 a.a., portant interdiction de séjour.....	422
5 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1199 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.....	422
5 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 1200 a.a., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.....	422

9 sept.	Décision n° 1222 agr., déclarant ouverte dans le district de Vairao la campagne de baguage des cocotiers...	423
9 sept.	Arrêté n° 1226 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Caisse d'Entraide de la Police...	423
9 sept.	Arrêté n° 1230 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955...	424
9 sept.	Arrêté n° 1231 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955	424
	Extraits.....	425

## AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques. — Avis.....	429
Office des Changes. — Avis n° 272 et 273.....	429

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	429
Annonces diverses.....	430

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 1180 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**  
(Du 2 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943. (J.O.R.F. du 30 juillet 1955 - page 7627) ;

- le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les

départements d'outre-mer. (J.O.R.F. du 30 juillet 1955 - page 7632).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1202 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.**  
(Du 6 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2638 AP/4 du 29 mars 1955 relative à l'application outre-mer de nouveaux taux pour les amendes pénales et institution de décimes additionnels.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- les articles 3 et 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (J.O.R.F. 5 janvier 1954 - page 192).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Y. GAYON.

**LOI n° 53-1321 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.**

(Du 31 décembre 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — Est abrogé le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952. n° 52 401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Art. 4. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.

DECRET n° 55-998 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

(Du 26 juillet 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et des textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,  
Pierre KENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Jean MEDECIN.

DECRET n° 55-995 tendant à modifier la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

(Du 29 juillet 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — A l'article 1er du décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, la date du 1er août 1957 est substituée à celle du 1er août 1955.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,  
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
André MORICE.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*  
Pierre JULY.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

DECRET du 28 juillet 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 28 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1<sup>er</sup> juillet 1955 portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Aubry (Ernest-Adolphe), président du conseil de district de Faaa (Tahiti). Etablissements français de l'Océanie; 39 ans 6 mois de services.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ n° 1083 t., portant fixation de prix de cigarettes.

(Du 12 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marque	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Bastos (bout filtrant)	15.22	16.28	17.50

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail de la marque de cigarettes énumérée ci-dessous vendue dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti. Tupai et autres	Hes Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Bastos (bout filtrant)	19.25	19.60	20.80	23.45

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les articles mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 12 août 1955

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1123 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de ladite Assemblée en date du 6 juillet 1955 relative aux tarifs de l'imprimerie du gouvernement;

Sur le rapport du secrétaire général;

Le conseil privé entendu le 19 août 1955.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1956, la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 6 juillet 1955, relative à la modification des tarifs de l'imprimerie du gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**DÉLIBÉRATION**

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a dans sa séance du 6 juillet 1955 adopté la délibération suivante :

Article 1. — Les tarifs de l'imprimerie du gouvernement sont fixés à nouveau conformément au tableau annexé à la présente délibération.

*Un secrétaire,*

G. LÉBOUCHER.

*Le président,*

W. GRAND.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCEANIE

**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

**Tarif des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... de l'Imprimerie du Gouvernement.**

Format des papiers	TEXTE PLEIN				ÉTAT OU TABLEAU					
	Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés avec même composition		Imprimés des deux côtés avec compositions différentes	
	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants
<i>Jésus.</i>										
Feuille entière .....	600 »	225 »	870 »	260 »	675 »	225 »	750 »	260 »	1170 »	280 »
1/2 feuille .....	420 »	135 »	630 »	165 »	480 »	135 »	570 »	165 »	810 »	165 »
1/3 ou 1/4 feuille .....	270 »	75 »	360 »	120 »	315 »	75 »	390 »	120 »	540 »	120 »
1/6 ou 1/8 feuille .....	165 »	60 »	270 »	80 »	225 »	60 »	270 »	75 »	375 »	75 »
1/16 feuille .....	75 »	30 »	105 »	60 »	90 »	45 »	95 »	50 »	105 »	55 »
<i>Raisin.</i>										
Feuille entière .....	525 »	200 »	720 »	225 »	510 »	200 »	540 »	175 »	900 »	225 »
1/2 feuille .....	360 »	105 »	510 »	135 »	375 »	105 »	405 »	135 »	630 »	135 »
1/3 ou 1/4 feuille .....	225 »	75 »	285 »	95 »	255 »	75 »	285 »	95 »	450 »	95 »
1/6 ou 1/8 feuille .....	135 »	60 »	165 »	75 »	150 »	60 »	180 »	75 »	300 »	75 »
1/16 feuille .....	60 »	25 »	75 »	35 »	80 »	40 »	90 »	45 »	105 »	50 »
<i>Carre ou Écu.</i>										
Feuille entière .....	450 »	155 »	600 »	180 »	480 »	155 »	510 »	180 »	675 »	180 »
1/2 feuille .....	300 »	105 »	400 »	120 »	360 »	105 »	440 »	120 »	510 »	125 »
1/3 ou 1/4 feuille .....	180 »	65 »	270 »	80 »	230 »	65 »	260 »	75 »	305 »	75 »
1/6 ou 1/8 feuille .....	110 »	45 »	155 »	60 »	135 »	45 »	165 »	60 »	170 »	65 »
1/16 feuille .....	45 »	25 »	60 »	25 »	60 »	30 »	75 »	35 »	90 »	40 »
<i>Couronne ou Tellière.</i>										
Feuille entière .....	375 »	135 »	540 »	155 »	420 »	135 »	450 »	155 »	630 »	160 »
1/2 feuille .....	245 »	75 »	375 »	105 »	290 »	75 »	320 »	105 »	405 »	105 »
1/3 ou 1/4 feuille .....	155 »	65 »	225 »	75 »	230 »	60 »	240 »	75 »	375 »	75 »
1/6 ou 1/8 feuille .....	110 »	45 »	150 »	50 »	135 »	30 »	165 »	50 »	240 »	55 »
<i>Pot.</i>										
Feuille entière .....	300 »	105 »	420 »	120 »	330 »	105 »	360 »	120 »	425 »	120 »
1/2 feuille .....	210 »	75 »	300 »	95 »	245 »	70 »	275 »	95 »	375 »	95 »
1/3 ou 1/4 feuille .....	135 »	50 »	195 »	60 »	165 »	40 »	195 »	60 »	255 »	60 »
1/6 ou 1/8 feuille .....	90 »	35 »	135 »	45 »	120 »	30 »	150 »	45 »	180 »	50 »
Étiquettes .....	45 »	30 »	En tête de lettres format 1/4 carré .....						180 »	65 »
Cartes d'invitation moins 10 lignes .....	60 »	50 »	— — — 1/8 — .....						135 »	60 »
Cartes d'invitation au-dessus 10 lignes .....	80 »	60 »	Impression sur enveloppes : 60 fr. le paquet de 500							

Journal officiel..... 535 fr. la page  
Budget, compte définitif et cahier des charges..... 180 fr. »  
Bulletin de la S. E. O. (pour 700 exemplaires), environ 30 à 40 pages : 8.000 fr. (*prix spécial*)

**Affiches en gros caractères :**

	25 ex.	50 ex.	100 ex.	cent suiv.
Pot ou tellière.....	150 »	180 »	240 »	90 »
Couronne, écu ou 1/2 raisin.....	180 »	210 »	270 »	105 »
Carré, raisin ou 1/2 jésus.....	210 »	240 »	300 »	120 »
Jésus.....	240 »	270 »	330 »	135 »

**Réglure :**

9 fr. les 100 feuilles jusqu'au format Ecu.  
12 fr. les 100 feuilles au-dessus du format Ecu.

**Tarif des reliures.**

Reliure pleine toile élastique	1 2 3 4 5 6						Observations	Dos et coins en toile plats papier	1 2 3 4 5 6						Observations
	main	main	main	main	main	main			main	main	main	main	main	main	
Raisin et carré.....	175 »	180 »	185 »	190 »	195 »	200 »		Raisin et carré.....	175 »	180 »	185 »	190 »	195 »	200 »	
Ecu et couronne.....	170 »	175 »	180 »	185 »	190 »	195 »		Ecu et couronne.....	170 »	175 »	180 »	185 »	190 »	195 »	
Tellière et pot.....	165 »	170 »	175 »	180 »	185 »	190 »		Tellière et pot.....	165 »	170 »	175 »	180 »	185 »	190 »	

**Brochage.**

Reliure du J. O. de la Colonie..... 125 » — du J. O. R. F. 1 par mois... 230 »	1/2 percaline plats papier rogné vif	1 2 3 4				Brochures piquée polka rogné vif 1/2 percaline plats papier						
		main	main	main	main	50 files	100 files	150 files	200 files	Observations		
<b>Figures (tout format) :</b>												
Le 100 jusqu'à 20 pages..... 125 »	Raisin et carré.....	40 »	45 »	50 »	70 »	1/4 Jés., 1/4 raisin 1/4 carré.....	25	35	45	50	Augmentation de 10 fr. par 50 feuilles d'épaisseur.	
Le 100 jusqu'à 40 pages..... 175 »	Ecu et couronne.....	35 »	40 »	45 »	60 »	1/8 Jés., 1/8 raisin 1/8 carré.....	15	25	35	45		
Le 100 au-dessus de 40 pages..... 250 »	Tellière et pot.....	30 »	35 »	40 »	50 »							

Sous-main buvard : format in 4 Coins pegamoïd... 250 » Coins maroquin, peau... 500 » Format 1/2 raisin : Coins pegamoïd... 150 » Coins maroquin, peau... 350 »	in folio			in quarto			in octavo			in 12 et in 8		
	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au-dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au-dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au-dessus	De 1 à 150 pages	De 150 à 300 pages	De 300 et au-dessus
Dos en basane, plat en papier...	250 »	450 »	600 »	200 »	300 »	250 »	175 »	225 »	275 »	150 »	175 »	200 »
1/2 reliure, dos maroquin, plats toile.....	400 »	500 »	700 »	250 »	350 »	425 »	225 »	275 »	325 »	200 »	225 »	250 »

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**Conditions de vente du Journal officiel et de ses suppléments au numéro.**

Etablissements français de l'Océanie, France et territoires d'outre-mer.....	15 »
Etrangers.....	20 »

## Suppléments.

Statistiques douanières ..... 25 »

## Annonces.

Annonces judiciaires, commerciales  
et diverses ..... 15 fr. la ligne  
Les mêmes renouvelées ..... 7 fr. »  
Publication de sociétés philantropi-  
ques, littéraires, scientifiques, spor-  
tives etc ..... 7 fr. »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'inté-  
ressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de  
1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouver-  
nement sont les suivantes. :

1.— Conseil Général (Procès-verbal)..... 40 »  
2.— Table Heimburger (Nouvelle édition)..... 1.300 »  
3.— » » (feuille supplémentaire)... 2 »  
4.— Codification (Langomazino)..... 40 »  
5.— Discours du Gouverneur (Ouverture des D.E.F.  
1934 ..... 16 »  
6.— Annaires parus avant l'année 1917..... 8 »  
7.— Notice (Lemasson)..... 8 »  
8.— Fascicule (Bulletin officiel)..... 4 »  
9.— Budget ..... 200 »  
10.— Tarif des taxes..... 50 »  
11.— Notes générales explicatives et index alpha-  
bétique du tarif douanier ..... 50 »  
12.— Arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant  
réglementation sur la police de la circula-  
tion et du roulage (prix broché)..... 15 »  
13.— Arrêté municipal n° 1 ..... 5 »  
14.— Calendrier ..... 5 »  
15.— Clauses et conditions générales applicables  
aux marchés passés pour le compte du ter-  
ritoire..... 20 »  
16.— Arrêté 1224 l.c. portant application aux mar-  
chés passés pour le compte du territoire... 5 »  
17.— Arrêté 1068 a.g.f. sur la solde ..... 5 »  
18.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M.  
le Gouverneur Joré (prix broché)..... 48 »  
19.— Affiche "Loi sur l'ivresse"..... 15 »  
20.— Procès-verbaux des Délégations Economi-  
ques et Financières..... 35 à 90 »  
21.— Décret portant réorganisation judiciaire et rè-  
glement de procédure dans les E.F.O..... 16 »  
22.— Compte définitif ..... 100 »  
23.— Tarif des transports par trucks Ile Tahiti et  
presqu'île (feuille)..... 15 »  
24.— Arrêté n° 1014 d. du 5 août 1948 créant dans  
les Etablissements Français de l'Océanie  
un brevet d'expert en vanille à titre privé  
et arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 règle-  
mentant la cueillette, le transport, la pré-  
paration, le conditionnement et l'exporta-  
tion de la vanille dans les Etablissements  
Français de l'Océanie (prix broché) ..... 10 »

25.— Tarif des officiers ministériels ..... 25 »  
26.— Code du travail... .. 10 »  
27.— Arrêté réorganisant les cadres locaux..... 15 »

ARRÊTÉ n° 1158 co, rendant exécutoires des rôles principaux et  
supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %  
de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes  
additionnels de la commune d'Uturoa et de la taxe sur les cartes  
d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les  
procurations, exercice 1955.

(Du 29 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-  
CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-  
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs sub-  
séquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une  
délibération de la commission permanente de l'Assemblée repré-  
sentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16  
novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 204 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire  
le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'O-  
céanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et  
supplémentaires, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de :  
*Un million cent cinquante neuf mille cinq cent quarante sept  
francs, savoir :*

## PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

## Rôle principal - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	363 304 »
Patentes proportionnelles.....	45 233 »
5 % C.C. ....	20 392 »
Propriété bâtie.....	54 292 »
Taxe sur les C.I.C.E. ....	255.000 »
Taxe sur les procurations.....	48 500 »
Total.....	756.721 »

## PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	21.315 »
Patentes proportionnelles.....	1.468 »
5 % C.C. ....	1.135 »
Propriété bâtie.....	13 665 »
Centimes add. C. Uturoa.....	15.976 »
Taxe sur les C.I.C.E. ....	9.000 »
Taxe sur les procurations.....	4.000 »
Total.....	63.559 »

Total de la perception..... 820 280 »

## PERCEPTION DE ATUONA (Marq. Sud.)

## Rôle principal - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	43.000 »
Patentes proportionnelles.....	10 975 »
5 % C.C. ....	2 695 »
Propriété bâtie.....	3.691 »
Taxe sur les C.I.C.E. ....	46.000 »
Taxe sur les sociétés.....	48.000 »
Total de la perception.....	154.361 »

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

## Rôle principal de Rurutu - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	19.230 »
Patentes proportionnelles....	9.230 »
5 % C. C. ....	1.422 »
Propriété bâtie.....	15.583 »
Taxe sur les C. I. C. E. ....	52.000 »
Taxe sur les procurations. ....	20.500 »
<b>Total .....</b>	<b>117 985 »</b>

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

## Rôle principal de Rimatara - Ex. 1955.

Patentes fixes .....	9.000 »
Patentes proportionnelles....	5.482 »
5 % C. C. ....	735 »
Propriété bâtie.....	7.137 »
Taxe sur les C. I. C. E. ....	17.000 »
Taxe sur les procurations....	22.500 »
<b>Total.....</b>	<b>61 854 »</b>
<b>Total de la perception.....</b>	<b>179.839 »</b>

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Rôle supplémentaire (1<sup>er</sup>) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	4.625 »
Patentes proportionnelles....	200 »
5 % C. C. ....	242 »
<b>Total de la perception.....</b>	<b>5.067 »</b>
<b>Total général.....</b>	<b>1 159.547 »</b>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON

ARRÊTÉ n° 1160 co., rendant exécutoires des rôles principaux de la taxe sur les véhicules, exercice 1955.

(Du 29 août 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 593 co. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1954, instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes ;

Vu le décret d'approbation du 21 mars 1955 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les véhicules, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : *Deux millions cinq cent cinquante deux mille deux cent cinquante francs*, savoir :

## Exercice 1955 - Perception de Tahiti

## Rôles principaux de :

Commune de Papeete. : Taxe sur les véhicules....	1.650.750
District de Pirae.....	152.050
— d'Arue.....	87.636
— de Mahina.....	51.700
— de Papeete.....	1.000
— de Tiarei.....	3.200
— de Mahaena.....	600
— de Hitiaa.....	6.200
— de Faaone.....	3.600
— de Faa.....	162.000
— de Punaauia.....	78.800
— de Paea.....	75.150
— de Papatia.....	50.550
— de Mataiea.....	7.700
— de Papeari.....	25.000
— d'Alahiti.....	67.300
— de Puen.....	6.800
— de Teahupo.....	3.200
— de Vairao.....	600
Districts de Moorea.....	5 000
<b>Total de la perception.....</b>	<b>2.438.850</b>

## Exercice 1955 - Perception de Makatea

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	16.550
<b>Total de la perception.....</b>	<b>16.550</b>

## Exercice 1955 - Perception de Raiatea-Tahaa.

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	56.050
<b>Total de la perception.....</b>	<b>56 050</b>

## Exercice 1955 - Perception de Bora-Bora.

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	5.600
<b>Total de la perception.....</b>	<b>5.600</b>

## Exercice 1955 - Perception de Huahine.

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	12.600
<b>Total de la perception.....</b>	<b>12.600</b>

## Exercice 1955 - Perception de Taiohae (Marq Nord).

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	3 000
<b>Total de la perception.....</b>	<b>3.000</b>

## Exercice 1955 - Perception d'Atuona (Marq Sud).

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	5.250
<b>Total de la perception.....</b>	<b>5.250</b>

## Exercice 1955 - Perception de Rurutu-Rimatara.

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	2.800
<b>Total de la perception.....</b>	<b>2.800</b>

## Exercice 1955 - Perception des Tuamotu.

Rôle principal de la taxe sur les véhicules.....	11.550
<b>Total de la perception.....</b>	<b>11.550</b>
<b>Total général.....</b>	<b>2.552.250</b>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1955

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 1162 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date des 7, 8, 9, 11 et 19 juillet 1955, relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 30 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O.,

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.,

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date des 7, 8, 9, 11 et 19 juillet 1955, relatives aux affaires domaniales du territoire,

Le conseil privé entendu le 27 août 1955.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date des 7, 8, 9, 11 et 19 juillet 1955, concernant des affaires domaniales, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

Date des délibérations	Objet	Désignation	Situation	Superficie	Bénéficiaire	Conditions
7-7-55	Bail 3, 6, 9 ans	Terre Paofai	Tautira	2 ha. 13 a. 20 ca.	Hititua Tupai	Loyer annuel 400 fr.
8-7-55	" "	" Tetoï	Faone	3 ha. 11 a. 60 ca.	Maitoi Faataura	" " 300 fr.
8-7-55	Concession domaine public	Lagon Tiopi	Papeari		M <sup>me</sup> Taran & M. Domingo	" " 6000 fr. revisable
8-7-55	Bail précaire et révocable	Terre Bairoa	Paopao	856 m <sup>2</sup>	Chin Noa n° 3921	" " 8560 fr.
8-7-55	Occupation temporaire	Emplacement maritime	Auae	24 m <sup>2</sup>	M <sup>lle</sup> Chin Ping Tai Shamm Fam	" " 300 fr.
8-7-55	" "	" "	Taunoo	55 m <sup>2</sup>	Adolphe Agnieray	" " 600 fr.
8-7-55	Concession	Domaine maritime	Uturoa	889 m <sup>2</sup>	Luiza Lemaire	Prix : 22.225 fr.
8-7-55	" "	" "	"	500 m <sup>2</sup>	M <sup>lle</sup> R. Hanarii & M. T. Lemaire	" " 12.500 fr.
8-7-55	" "	" "	"	594 m <sup>2</sup>	Emma Ah Sing	" " 14.850 fr.
8-7-55	" "	" "	"	730 m <sup>2</sup>	M. & M <sup>me</sup> Eric Brotherson	" " 18.250 fr.
8-7-55	" "	" "	"	750 m <sup>2</sup>	M. & M <sup>me</sup> Tua Tehea	" " 18.750 fr.
8-7-55	" "	" "	"	889 m <sup>2</sup>	Jeannette Lemaire	" " 22.225 fr.
8-7-55	" "	" "	"	4315 m <sup>2</sup>	V <sup>ve</sup> Tambrun M <sup>me</sup>	" " 107.875 fr.
8-7-55	" "	" "	"	400 m <sup>2</sup>	Zdenek Hubacek	" " 10.000 fr.
8-7-55	Location 3, 6, 9 ans	Moitié îlot Moaitiahiro	Raiatea	3 ha. 72 a. 76 ca.	Teheira Teriitotoola	Loyer annuel 400 fr.
8-7-55	Bail emphytéotique 99 ans	Parcelle terre	Mopelia	5000 m <sup>2</sup>	Météorologie Nationale	" " 1 fr.
8-7-55	Transfert concession	Domaine maritime	Uturoa	350 m <sup>2</sup>	Louis Tixier	Prix : 9.000 fr.
9-7-55	Cession profit du territoire	Terre Tetumukuru	Tatakoto	400 m <sup>2</sup>	Territoire des E.F.O.	" " 1 fr.
9-7-55	Transfert de bail	Terre Matabai	Mataura (Tubuai)	13 a. 20 ca.	M <sup>me</sup> Tetuhoohu a Tetuauri	Loyer annuel 200 fr.
9-7-55	" "	Terre Teivioa (partie Nord)	Taiohae	1 ha. 50 a.	Teoturu Moreta	" " 180 fr.
		Terre Teivioa (partie Sud)	"	1 ha.	V <sup>ve</sup> Firipo Moreta	" " 120 fr.
9-7-55	Renouvellement bail	Terre Paehokua	"	1 ha.	Jeanne Muselli	" " 240 fr.
9-7-55	" "	" Vathonu	Oomoa (Fotu Hiva)	2 ha.	M. A. Seigel	" " 300 fr.
9-7-55	" "	" Manehina	Vaipae (Ua Huka)	8 ha.	M. A. Fournier	" " 500 fr.
9-7-55	Location 3, 6, 9 ans	" Haekao	Hakuti (Ua Pou)	1 ha.	M. R. Ah Lo	" " 300 fr.
9-7-55	" "	" Teohotaipi	Taiohae	3 ha.	M. Hokapopi	" " 300 fr.
9-7-55	" "	" sans nom	"	3 a.	K. Teikitutukioho	" " 150 fr.
11-7-55	" "	" Haetookaha	"	50 a.	Teikiteetini	" " 300 fr.
11-7-55	Bail emphytéotique 30 ans	Parcelle domaine Labbé	Pirae	5 ha. 08 a. 66 ca.	Association Hippique	" " 1 fr.
19-7-55	Concession	Domaine maritime	Tevaïtoa	400 m <sup>2</sup>	Tamati Brothers	Prix : 4.000 fr.
19-7-55	" "	" "	Tiva (Tahaa)	391 m <sup>2</sup>	Jean Garnier	" " 1.955 fr.
19-7-55	Location	Moitié terre Maharau	Vaiaau (Raiatea)	5 ha. 27 a. 81 ca.	Foometua Tefaatau	Loyer annuel 1500 fr.
19-7-55	" "	" "	"	5 ha. 27 a. 81 ca.	Fauareva Tefaatau	" " 1500 fr.
19-7-55	Concession	Domaine maritime	Nunue (Borabora)	800 m <sup>2</sup>	Mote Toimata	Prix : 4.000 fr.

ARRÊTÉ n° 1163 p.t. portant ouverture du bureau de poste de Raivavae (Australes) au service des articles d'argent.

(Du 30 Août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant reorganisation du service des postes des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1924 promulguant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1955, le bureau de poste de Raivavae (archipel des Australes) sera ouvert au service des articles d'argent des régimes intérieur et Union française

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1172 gend., validant une convention d'échange de propriétés entre l'Etat (gendarmerie) et M. G. L. Marcel Lasserre.

(Du 31 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'article 5 de la loi 52-6 du 3 janvier 1952 ;

Vu la décision d'approbation n° 50095 en date du 13 août 1955 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La convention d'échange de propriétés immobilières appartenant à l'Etat (gendarmerie) - terre Henri sise à Papeete, quartier de la Mission - d'une part et à M. G. L. Marcel Lasserre - parcelle de la terre Urumaru sise à Papeete, quartier Sainte Amélie - d'autre part, passée le 30 juillet 1955 est validée.

Art. 2. — Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955

Papeete, le 31 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1186 a.n., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1955.

(Du 2 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 9 juin 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> septembre 1955,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1955 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Trois millions trois cent cinquante sept mille trois cent cinquante et un francs trente centimes (3 millions 357.351,30).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

RAPPORT A MONSIEUR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL PRIVÉ,

Papeete, le 19 août 1955.

L'application au secteur de l'armement interinsulaire des dispositions obligatoires du code du travail a rendu nécessaire la révision des tarifs en vigueur.

La commission de surveillance des prix réunie les 12 juillet et 11 août 1955 a admis le principe de la compensation des charges nouvelles supportées par les armateurs par un relèvement équivalent de leurs recettes.

Ce principe a toutefois été écarté pour les lignes dont l'exploitation s'aère largement bénéficiaire ainsi que pour celles où la concurrence joue au-dessous des tarifs officiels

L'équilibre recherché a paru pouvoir être établi pour l'avenir par une augmentation des tarifs de l'ordre de 150 à 160 francs la tonne de marchandises transportées dans les secteurs d'exploitation marginale.

Un surfret provisoire sur le coprah est d'autre part institué dont le bénéfice permettra le remboursement du prêt contracté par le groupement des exportateurs de coprah pour financer le règlement des arriérés dus par les armateurs aux marins au titre des congés payés de 1953 et 1954, dont le bénéfice s'applique rétroactivement.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction en conseil privé.

*Le chef du service des affaires économiques,*

E. F. LAPRUN

ARRÊTÉ n° 1187 a.e., modifiant l'arrêté 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs de fret et passages maritimes.

(Du 2 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en ses séances des 12 juillet et 11 août 1955 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1955,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de fret fixés par l'arrêté 1317 a.e. du 15 octobre 1948 et les arrêtés modificatifs subséquents sont fixés à nouveau comme suit :

d) Papeete - Iles Marquises - Tuamotu - Gambiers - Australes et vice-versa :

coprah	la tonne	1.817 francs
café, amidon	»	1 500 »
vanille, coquillages, nattes,		
biches de mer	»	2 100 »
nacre	»	2.400 »
ailerons de requin	»	7 650 »
marchandises générales	»	2.250 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les tarifs de fret du coprah fixés par le présent arrêté et les arrêtés 337 a.e. du 2 mars 1951 et 756 a.e. du 27 mai 1953 seront, jusqu'à nouvel ordre, abondés d'un sur-fret provisoire de 70 francs par tonne.

Art. 3. — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1195 p.t., portant ouverture d'une station radioélectrique du service des postes et télécommunications.

(Du 5 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 787 p.t., du 22 décembre 1930 incorporant le service de la radiotélégraphie locale dans le service des postes, télégraphes et téléphones du territoire ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu l'arrêté n° 1435 p.t., du 28 décembre 1949 portant reorga-

nisation du service des postes, télégraphes et téléphones du territoire (télécommunications) ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une station radioélectrique du service des postes et télécommunications, ouverte à la correspondance publique, est créée dans l'île de Napuka (archipel des Tuamotu) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1197 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 5 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50 374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E. F. O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984/s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 19 août 1955 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Raiatea, Borabora, de toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit au ci-après nommé pour la durée des condamnations définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Metuatai a Teihotu condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 27 août 1954 à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Art. 2. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, et de toutes les îles des circonscriptions des Iles Sous le Vent, des Iles Marquises et des Tuamotu-Gambier est interdit au ci-après nommé pour la durée des condamnations définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Mahuruarii a Teruterahaumea dit Mahuru a Paee condamné par arrêt de la cour criminelle des E. F. O. du 27 février 1946 à dix ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur et vols qualifiés.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1955

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

## ARRÊTÉ n° 1198 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 5 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 436 j. du 18 avril 1947 interdisant au nommé Haturau a Tehoiri dit Haape, le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, Iles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier et Iles Australes ;

Vu l'arrêté n° 220 j. du 8 février 1952 portant interdiction de séjour dans l'île Nuku-Hiva (Marquises) du sieur Haturau a Tehoiri dit Haape ;

Vu l'avis émis le 19 août 1955 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> septembre 1955,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 436 j. et 220 j. des 18 avril 1947 et 8 février 1952 susvisés sont abrogés.

Art. 2. — Le séjour de l'ensemble des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Australes, et des Iles Raiatea, Tahaa et Borabora est interdit au ci-après nommé pour la durée des peines définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Haturau a Tehoiri dit Haape condamné par arrêt de la Cour criminelle des E.F.O. du 27 juin 1930 aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de viol et meurtre, délits commis à Tubuai ; ladite peine commuée successivement en 20 ans, puis 10 ans de travaux forcés par décrets du 26 juin 1941 et 10 janvier 1947 ; Condamné par arrêt du Tribunal supérieur d'appel du 24 janvier 1952 à deux mois d'emprisonnement pour violences commises à Taiohae.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du Code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1955

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

## ARRÊTÉ n° 1199 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 5 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des E.F.O. ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 1955, de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> septembre 1955,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 1<sup>er</sup> juillet 1955 portant acceptation d'un don de 25.000 Livres sterling fait par M. Andrew Mc Lachlan en faveur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

## DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 33, § 5, a, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1955, adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — Est accepté le don de 25.000 Livres sterling fait par M. Mc Lachlan en faveur du territoire.

Art. 2. — Le montant de ce don sera affecté à l'édification d'un élément de formation hospitalière qui portera le nom de M<sup>me</sup> Mc Lachlan, née Brander.

Art. 3. — La contre-valeur en monnaie locale du montant de ce don sera inscrit en recette supplémentaire au budget local, budget d'équipement et d'investissement, exercice 1955, chapitre 23, contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement, article 5 (nouveau) : Don avec affectation spéciale : Don de Mc Lachlan...

4.454.000.-

et, en dépense supplémentaire au même budget, chapitre 55, contributions, article 1<sup>er</sup> : Bâtiments pour services et entreprises publiques : Edification d'un élément de formation hospitalière.....

4.454.000.-

Pour le président absent :

*Le 2<sup>e</sup> vice président,*

F. RICHMOND.

*Un secrétaire,*

G. LÉBOUCHER.

## ARRÊTÉ n° 1200 a.a., modifiant l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

(Du 5 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-374 du 28 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement

d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> septembre 1955,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les îles de Tahiti et de Moorea sont interdites à tous les individus frappés d'interdiction de séjour, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1955

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**DÉCISION n° 1222 agr., déclarant ouverte dans le district de Vairao la campagne de baguage des cocotiers.**

(Du 9 septembre 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Vairao pour compter du 20 septembre 1955.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Vairao doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abatage devront être achevées dans le district de Vairao avant le 31 août 1956.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1226 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la caisse d'entraide de la police.**

(Du 9 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 27 août 1955 de M. Louis Aitamai président de la société "caisse d'entraide de la police",

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au profit de la société "caisse d'entraide de la police" l'organisation d'une tombola au capital de deux cent mille francs (200.000 frs), composée de 4 000 billets à cinquante francs (50 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par M. Aitamai Louis tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont les suivants :

- 1 scooter (Lambretta)
- 1 lessiveuse
- 1 cyclomoteur (Victoria)
- 1 cyclomoteur (Lutin).

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Établissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe le 12 décembre 1955 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur à Papeete qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM le chef du service des affaires administratives	<i>président,</i>
le trésorier-payeur ou son délégué	<i>membre,</i>
Aitamai Louis, président de la société "caisse d'entraide de la police"	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54 1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et jus-

tifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage

Art 8 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTÉ n° 1230 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955.**

(Du 9 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1955, de la perception de Bora-Bora - Maupiti, s'élevant à la somme totale de : *Cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante francs, savoir :*

**PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI**

*Rôle principal - Ex. 1955.*

Patentes fixes.....	142.312 »
Patentes proportionnelles.....	7.635 »
5 % C.C.....	7.494 »
Propriété bâtie.....	1.719 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	38.000 »
Taxe sur les procurations.....	1.000 »
<b>Total de la perception.....</b>	<b>198.160 »</b>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 septembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1955.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

**ARRÊTE n° 1231 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955.**

(Du 9 septembre 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation et supplémentaire, exercices 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955, s'élevant à la somme totale de : *Un million cinq cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt francs, savoir :*

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation - Ex. 1951.*

Patentes fixes.....	300 »
Patentes proportionnelles.....	120 »
10 % C.C.....	42 »
<b>Total de l'exercice 1951.....</b>	<b>462 »</b>

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation - Ex. 1952.*

Patentes fixes.....	400 »
Patentes proportionnelles.....	120 »
10 % C.C.....	42 »
<b>Total de l'exercice 1952.....</b>	<b>462 »</b>

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôles de régularisation - Ex. 1953.*

Patentes fixes.....	1.500 »
Patentes proportionnelles.....	520 »
10 % C.C.....	202 »
<b>Total de la perception.....</b>	<b>2.222 »</b>

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle de régularisation - Ex. 1953.*

Patentes fixes.....	3.270 »
Patentes proportionnelles.....	945 »
10 % C.C.....	441 »
<b>Total de la perception.....</b>	<b>4.656 »</b>
<b>Total de l'exercice 1953.....</b>	<b>6.878 »</b>

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes . . . . .	16 750 »	
Patentes proportionnelles . . . . .	1.420 »	
5 % C.C. . . . .	856 »	
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>19 026 »</b>	

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes . . . . .	22.312 »	
Patentes proportionnelles . . . . .	2.400 »	
5 % C.C. . . . .	1 232 »	
Taxe sur les C.I.C.E. . . . .	8.000 »	
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>33.944 »</b>	
<b>Total de l'exercice 1954 . . . . .</b>	<b>52.970 »</b>	

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1955.

Patentes fixes . . . . .	239 372 »	
Patentes proportionnelles . . . . .	6.201 »	
5 % C.C. . . . .	12.273 »	
Taxe sur les C.I.C.E. . . . .	141 000 »	
Taxe sur les procurations . . . . .	33 000 »	
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>431.848 »</b>	

## PERCEPTION DES TUAMOTU

## Rôle de régularisation - Ex. 1955.

Patentes fixes . . . . .	269.170 »	
Patentes proportionnelles . . . . .	20.250 »	
5 % C.C. . . . .	14 357 »	
Taxe sur les C.I.C.E. . . . .	1 0 000 »	
Taxe sur les procurations . . . . .	20.000 »	
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>433 777 »</b>	

## PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire (2<sup>e</sup>) - Ex. 1955 :

Patentes fixes . . . . .	243.646 »	
Patentes proportionnelles . . . . .	55 886 »	
5 % C.C. . . . .	44.924 »	
Propriété bâtie . . . . .	1.620 »	
Centimes addit. C. Papeete . . . . .	430.289 »	
Ordures ménagères . . . . .	810 »	
Sommes à répartir . . . . .	3.911 »	
Taxe sur les C.I.C.E. . . . .	51 000 »	
Taxe sur les sociétés . . . . .	66.500 »	
Taxe sur les procurations . . . . .	21 500 »	
<b>Total de la perception . . . . .</b>	<b>597 083 »</b>	
<b>Total de l'exercice 1955 . . . . .</b>	<b>1.482 708 »</b>	
<b>Total général . . . . .</b>	<b>1.543 480 »</b>	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 septembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1955

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1152 c.p. du 29 août 1955. — M. Boubée (Jean), conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe de travaux agricoles du territoire des E. F. O. (indice 260), en service à Papeete (Tahiti), est autorisé à se faire rejoindre par son fils Jean Boubée âgé de 19 ans et 10 mois, qui a bénéficié en 1949 d'un passage aller pour la Métropole et y est resté jusqu'à ce jour.

A cet effet, il sera délivré à M. Boubée (Jean), en stage au laboratoire de la Normalisation, section technique d'agriculture tropicale, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle, Nogent-sur-Marne (Seine), une réquisition de passage Marseille-Papeete en classe touristique sur le "Calédonien" quittant Marseille le 11 novembre 1955, si possible.

Dépense imputable au budget local chapitre 34, article 1.

2. — Par décision n° 1153 c.p. du 29 août 1955. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 3 mois est attribué, dans ses grade et classe, à M. Piehi (Ipu), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

3. — Par décision n° 1154 c.p. du 29 août 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1955, à M<sup>me</sup> Frébault (Georgina), institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Atuona (Marquises).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmière du poste médical d'Atuona et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 1176 c.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1955. — M. Reiatua (Naumi, Loutou), infirmier principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, précédemment en fonctions à l'hôpital d'Uturoa, titulaire d'un congé administratif de trois mois à passer dans le territoire, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 15 septembre 1955.

5. — Par décision n° 1177 c.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1955. — M<sup>lle</sup> Lehartel (Christiane) est recrutée, pour compter du 20 août 1955, en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Papara en remplacement numérique et pour la durée de l'absence de M<sup>me</sup> Tetaahi (Blanche) titulaire d'un congé spécial de maternité.

6. — Par décision n° 1178 c.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1955. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955, à M<sup>me</sup> Salmon (Clémentine) née Teinaatohoa, auxiliaire temporaire en fonctions à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 1179 c.p. du 1<sup>er</sup> septembre 1955. — M. Lan-gomazino (Luc), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au service des contributions à Papeete, est affecté à Uturoa (Iles Sous-le-Vent) pour servir en qualité de chargé des bureaux de la douane et des contributions.

8. — Par décision n° 1181 c.p. du 2 septembre 1955. — M. Yeong Aïn Ah Kim, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des agents des postes et télécommunications, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un mois à compter du 21 août 1955.

9. — Par décision n° 1182 c.p. du 2 septembre 1955. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence de quinze jours est accordé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955 à M. Angot (Michel), commis auxiliaire principal hors classe avant 3 ans du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en fonctions au service des travaux publics et des mines à Papeete.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — Par décision n° 1183 c.p. du 2 septembre 1955. — Une prolongation de congé de convalescence de quarante jours est accordé à compter du 20 août 1955 à M<sup>lle</sup> Stein (Léa), commis auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en fonctions au service de l'enregistrement et des domaines.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11. — Par décision n° 1184 c.p. du 2 septembre 1955. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 27 août 1955 à M. Tuahu Tirao, auxiliaire temporaire du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaaha, île Tahaa (I.S.L.V.).

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

12. — Par décision n° 1185 c.p. du 2 septembre 1955. — Un passage de retour par anticipation pour se rendre à Lyon, 5 place d'Ain y, est accordé à M<sup>me</sup> Parcevaux, épouse d'un professeur licencié 7<sup>e</sup> échelon (indice 450 - groupe II), en service au collège Paul Gauguin à Papeete.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 18 septembre 1955 sera délivrée à M<sup>me</sup> Parcevaux.

Dépense imputable au budget local, chapitre 34, article 1.

13. — Par décision n° 1204 c.p. du 6 septembre 1955. — M<sup>me</sup> Chauvel (Anna), auxiliaire temporaire, en fonctions à l'asile des vieillards à Papeete, est licenciée de ses fonctions pour insuffisance professionnelle.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

14. — Par décision n° 1205 c.p. du 6 septembre 1955. — M. Copie (Julien) chef de centre supérieur du cadre des transmissions d'outre-mer, en retraite, aura droit au remboursement des frais qu'il a effectivement avancés pour le rapatriement de son fils mineur Walter, à destination de la Métropole.

La dépense sera ordonnancée au chapitre 34 du budget local sur justification des dépenses effectuées ou d'une attestation de la compagnie de navigation maritime.

15. — Par décision n° 1206 c.p. du 6 septembre 1955. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (article 2 nouveau) de la décision n° 964 c.p. en date du 21 juillet 1955, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M<sup>lle</sup> Loyer (Jeanne) est autorisée à utiliser la voie anormale conformément aux dispositions des circulaires et dépêches ministérielles des 16 mai 1936 et 24 janvier 1950.

A cet effet, elle percevra avant son départ le prix du voyage par la voie normale Papeete-Marseille, en 1<sup>re</sup> classe.

16. — Par décision n° 1207 c.p. du 6 septembre 1955. — Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1951, 1952 et 1953 à passer à la Martinique, son pays d'origine, est accordé à M. Babo (Etienne), agent d'hygiène principal hors classe après trois ans du cadre local du service d'hygiène (indice 204) groupe IV, en service à Papeete.

Il sera délivré à M. Babo (Etienne) une réquisition de passage Papeete-Fort de France, en classe touriste sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 18 septembre 1955.

Avant son départ M. Babo (Etienne) devra se présenter devant le conseil de santé.

17. — Par décision n° 1208 c.p. du 6 septembre 1955. — Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1951, 1952 et 1953 à passer à la Martinique, son pays d'origine, est accordé à M<sup>me</sup> Babo (Paule), commis principale de 1<sup>re</sup> classe du cadre local supérieur des affaires administratives (indice 260) groupe III en fonction au service des travaux publics à Papeete.

Il sera délivré à M<sup>me</sup> Babo (Paule) une réquisition de passage Papeete-Fort de France, en classe touriste sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 18 septembre 1955.

Avant son départ M<sup>me</sup> Babo devra se présenter devant le conseil de santé.

18. — Par arrêté n° 1209 c.p. du 6 septembre 1955 — Sont promus aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955

Commis de 7<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Tribot (Yvane), commis de 8<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955

Commis de 7<sup>e</sup> classe :

M. Laporte (Henri), commis de 8<sup>e</sup> classe.

19. — Par arrêté n° 1210 c.p. du 6 septembre 1955. — Est promu, pour compter du 16 septembre 1955, dans le cadre local supérieur du service topographique :

Géomètre de 7<sup>e</sup> classe :

M. Tarahu (Pierre), géomètre de 8<sup>e</sup> classe.

20. — Par arrêté n° 1211 c.p. du 6 septembre 1955 — L'inscription suivante pourra être faite au tableau d'avancement de l'année 1954, concernant le personnel titulaire de la trésorerie des E.F.O.

Une inscription pour le grade de commis principal hors-classe.

21. — Par décision n° 1212 c.p. du 6 septembre 1955. — La commission chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1954 du personnel de la trésorerie des E. F. O., est composée comme suit :

MM. le chef de cabinet du gouverneur, chef du service du personnel.....	président
le chef de service des finances et de la comptabilité.....	membre
le trésorier-payeur des E. F. O.....	»
Guilbert, payeur hors-classe du cadre de la trésorerie.....	»

M. de Finance est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de sec. étai, sans voix délibérative.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

22. — Par décision n° 1213 c.p. du 6 septembre 1955. — M. Demarthe (Afred), commis de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au service judiciaire à Papeete, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> août 1955.

23. — Par décision n° 1227 c.p. du 9 septembre 1955. — M. Hugon (Claude), auxiliaire permanent 3<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré, en disponibilité, précédemment en service au greffe de Papeete, est réintégré dans ses fonctions et affecté au service des douanes en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tihot (Yvane), commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en disponibilité.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

24. — Par décision n° 1228 c.p. du 9 septembre 1955. — M. Puputauki-Martin (Daniel), élève-météorologiste de 2<sup>e</sup> année, est affecté à Napuka (Tuamotu), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, pour servir en qualité de :

Chef de la station radio-météorologique de l'île

M. Puputauki sera également chargé de la station radio-électrique et du service postal de l'île de Napuka.

Il aura droit aux diverses indemnités attachées à ces fonctions.

Une note de service fixera ultérieurement la date de départ de l'intéressé.

25. — Par décision n° 1232 c.p. du 9 septembre 1955. — Durant l'absence de M. E. F. Lapron, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, en mission aux Iles Tuamotu Ouest du 11 au 19 septembre 1955 environ, M. M. Depommier, administrateur de la France d'outre-mer, chef de circonscription de Tahiti et dépendances, est chargé par intérim du service des affaires économiques et des échanges commerciaux, et du contrôle du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

Pendant la même période, délégation de pouvoir est confiée à M<sup>me</sup> Lisette Martin, commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, au service des affaires économiques, pour signer aux lieu et place du chef de service, les licences d'importation sur programmes et les licences de dédouanement, à l'exception des licences E. F. A. C. et des licences sans règlement financier.

\* \* \*

#### CONTRIBUTIONS

1. — Par décision n° 1154 co. du 29 août 1955. — Sont nommés

pour faire partie de la commission prévue à l'article 29 de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950, chargée d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la commune de Papeete (période triennale 1956-1958) :

MM. Maurel (René), chef du service des contributions.....	président
Grand (Jean), commis des affaires administratives, affecté au service des contributions.....	membre
Doudoute (Georges), propriétaire.....	»
Lévy (Julien), propriétaire.....	»
Brault (Léonce), propriétaire.....	membre suppléant
Quesnot (André), propriétaire.....	»

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il sera fait appel aux suppléants. Dans le cas où la commission ne pourrait être réunie au complet, elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

\* \* \*

#### ELEVAGE

1. — Par décision n° 1164 élev. du 30 août 1955. — Une prime de 2 500 francs est allouée à M. Tihoni Reia, étalonnier à Moorea.

La dépense est imputable au budget local chapitre 16, article 3, paragraphe 6.

2. — Par décision n° 1165 élev. du 30 août 1955. — Une prime de 2.500 francs est allouée à M. Maurice Dubois, étalonnier à Tubuai.

La dépense est imputable au budget local chapitre 16, article 3, paragraphe 6.

\* \* \*

#### ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

1. — Par décision n° 1193 dom. du 3 septembre 1955 — M. M. LaBaysse, administrateur de la F. O. M., chef du service des affaires administratives, est désigné pour représenter le territoire dans la location par bail emphytéotique de 99 ans d'une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup> sise à Mopelia, au profit de l'Etat français (météorologie nationale).

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1156 f.c. du 29 août 1955. — Une subvention de 300 000 francs (trois cent mille) est allouée à la Chambre de commerce et d'industrie du territoire pour l'enseignement professionnel donné par cet établissement.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1955, chapitre 45, article 2, paragraphe 3.

2. — Par décision n° 1189 f.c. du 2 septembre 1955. — Une subvention de 40.000 francs (quarante mille) est allouée à la Société Civile Immobilière de Tematagi.

La dépense, imputable au chapitre 45 article 3 du budget local exercice 1955, sera mandatée au nom du Révérend Père Vallon (Georges), gérant de ladite Société, représentée à Papeete par le Révérend Père Georges, sur justifications de l'emprunt contracté par la Société Civile à la C. C. C. A. M. et dans les limites des annuités échues de remboursement de cet emprunt.

3.— Par décision n° 1216 f.c. du 8 septembre 1955 — Durant l'absence de M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S. en déplacement aux Iles Tuamotu Ouest prévu du 11 au 18 septembre 1955, les pouvoirs ci-après sont confiés à M. Bouquet, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la France d'outre-mer :

Délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses desdits budgets et comptes, est également donnée à M. Bouquet.

\* \* \*

### GENDARMERIE

1.— Par décision n° 1194 gend. du 5 septembre 1955.— L'affectation du gendarme Arnaud (Georges) au commandement du poste de gendarmerie de Raivavae, actuellement dépourvu de titulaire, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Arnaud assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier-Australes, celles de :

- Chef de poste administratif de Raivavae avec résidence à Rairua ;
- Chargé du service postal ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- Maître de port ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé des contributions.

Le gendarme Arnaud exercera ces fonctions à compter du jour de son débarquement.

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, le gendarme Arnaud exercera les fonctions d'agent spécial.

Le gendarme Arnaud aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Les dispositions contraires à la présente décision contenues dans les décisions n° 1228 p.e. du 27 août 1953 et 541 gend. du 6 avril 1954 sont rapportées.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1155 i.p. du 29 août 1955.— Pour compter du 10 août 1955, les bourses renouvelées par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 aux élèves Johnston (Elisabeth) et Tahutini (Elisa), du collègue Paul Ganguin, sont supprimées.

2.— Par décision n° 1218 i.p. du 8 septembre 1955.— Sont renouvelées pour l'année scolaire 1955-56 les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

- a) Enseignement du second degré (catégories B, C et D)

Allain Claude,  
 Buillard Joël, passe de la catégorie B à la catégorie D en raison de son âge (majeur),  
 Bouttier Jack,  
 Dauteribes Yvette,  
 Drollet Jacqueline,  
 Ellacott Alban, passé de la catégorie C à la catégorie D en raison de son âge et études supérieures,

Gabral Saturnin, passe de la catégorie C à la catégorie D (études supérieures),

Gooding Jean,

Juventin Claude, passe de la catégorie B à la catégorie D (majeur - études supérieures),

Pihatarioe Roger, passe de la catégorie B à la catégorie D (majeur),

Taufa Charles,

Tevaeearai Hira,

Tuheiaiva Denis.

Tumahai Tinai, passe de la catégorie B à la catégorie D (majeure, études supérieures).

Zinguerlet Félix, passe de la catégorie B à la catégorie D (majeur).

- b) Enseignement technique et enseignement spécialisé (catégorie D)

Allain Isabelle,

Teuira Pauline.

- c) Enseignement supérieur (catégorie D)

Amaru Jean,

Cros Marie-José,

Ata Alexandre,

Lequerré Eric.

Une décision ultérieure fixera la situation de :

- a) Enseignement du second degré (catégorie B)

Piètri Raymond,

Vernaudon Paul,

Van Cam Pierre.

- b) Enseignement supérieur (catégorie D)

Goupil Denise,

Léhartel Max,

Langomazino Marcel.

Compte tenu des résultats de leurs examens de la deuxième session 1955.

Est octroyée, pour l'année scolaire 1955-56, une bourse catégorie D à :

Lucas Wilfrid, étudiant en sciences 1<sup>re</sup> année,

Malardé Louis, étudiant en médecine, faculté de Paris, 2<sup>e</sup> année.

Sont supprimées les bourses précédemment renouvelées à :

Le Caill Clément Robert, catégorie D - fin d'études,

Guy Ranzy, catégorie B - mesure disciplinaire,

Atger Edwin, catégorie D (pour compter du 1/4/55) - fin d'études.

\* \* \*

### JUSTICE

1.— Par arrêté n° 1157 j. du 29 août 1955 — La composition du conseil de curatelle des Etablissements français de l'Océanie pour l'année judiciaire 1955-1956 est fixée comme suit :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel. président  
 Guéma s, substitut du procureur de la République. membre  
 Labaysse, chef du service des affaires administratives..... »

\* \* \*

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 1151 p.t. du 29 août 1955.— L'indemnité annuelle de 1 200 francs pour usage d'une bicyclette personnelle dans le service, prévue par l'arrêté n° 795 f.c. du 8 juin 1955, est allouée au facteur de 6<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications Tehaameamea (Georges), en service à Papeete.

La présente décision prend effet pour compter du 11 juillet 1955.

\* \* \*

### SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1.— Par décision n° 1171 s.d.d.n. du 31 août 1955.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale,

*Service de l'instruction publique :*

MM. Maillac (Fernand) — a quitté le territoire.

Mollon (René, Gérard) — - do -

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## AVIS

Messieurs les commerçants, importateurs et commissionnaires sont avisés qu'au titre du renouvellement, pour la période du 10 juillet 1955 au 9 juillet 1956, de l'accord commercial Franco-Israélien du 10 juillet 1953, il est alloué au territoire le contingent suivant :

Divers : 2.000 £

Toutes explications leur seront fournies au bureau des affaires économiques.

## AVIS No 272 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à compter du 22 Août 1955, les règlements entre la zone franc et l'Italie. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis No 170 (Instruction n° 513 aux Intermédiaires), modifié par l'Avis n° 259 (Instruction n° 780 aux Intermédiaires).

Les Instructions aux Intermédiaires n° 257 et 281 publiées sont abrogées.

## I — REGIME DES COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT EN ITALIE.

- 1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 (Instruction n° 471 aux Intermédiaires) des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Italie ;
- 2°) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers italiens », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par les Avis n° 195 (Instruction n° 576 aux Intermédiaires) et n° 256 (Instruction n° 773 aux Intermédiaires).

En outre, ces comptes peuvent être sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) Crédités du produit en francs de la vente de liras italiennes sur le marché italien,
- b) Débités pour conversion en liras italiennes par vente de francs sur le marché italien.

## II — EXECUTION DES TRANSFERTS

- 1°) *Opérations au comptant*
  - a) Les transferts en provenance de l'Italie sont exécutés :  
Soit par vente de liras italiennes sur le marché des changes de Paris ;  
Soit par achat, contre liras italiennes, sur le marché italien, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger italien ;  
Soit par le débit d'un compte étranger italien ;
  - b) Les transferts à destination de l'Italie sont exécutés :

Soit par achat de liras italiennes sur le marché des Changes de Paris ;

Soit par vente, contre liras italiennes sur le marché italien, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger italien ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger italien.

2°) *Opérations à terme*

Les opérations d'achat et de vente à terme de liras italiennes ne peuvent être exécutées que sur le marché des changes de Paris.

Jusqu'à nouvel avis, les Intermédiaires Agréés ne sont donc pas autorisés à assurer sur le marché italien la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de liras italiennes émanant de leur clientèle.

Pr. le Directeur Général,  
Le Directeur-Adjoint,  
SALPHATI.

## AVIS No 273 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'Avis n° 272 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie

Le paragraphe II (2°) de l'Avis No 272 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2°) *Opérations à terme*

« Les Intermédiaires Agréés sont habilités, à compter du 1er septembre 1955, à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché italien, les ordres d'achat ou de vente à terme de liras italiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés, à compter de cette date, à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de liras italiennes émanant de leur clientèle.

« Soit sur le marché des changes de PARIS, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé ;

« Soit sur le marché italien auprès d'une banque italienne spécialement habilitée. »

Pr. le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur,  
LIBOREL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## Vente de fonds de Commerce

## Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 23 août 1955, enregistré à Papeete le jour même folio 33 case 267. Melle Justine NEHEMIA demeurant à Papeete, Rue du Marché, a vendu à M. Tsong Yut Koang c.i. n° 5314, commerçant, demeurant également à Papeete, Rue du Marché le

fonds de commerce de : commerçant de 2<sup>e</sup> classe, pâtissier, marchand de produits locaux et marchand de boissons hygiéniques, exploité à Papeete, Rue du Marché, n° 214, comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés.
- 2° Le droit des lieux où est exploité le fonds de commerce.
- 3° Les différents objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation dudit fonds.
- 4° Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la première insertion, et seront reçues à Papeete, Rue du Marché, n° 214, chez M. Tsong Yut Koang c.i. n° 5314, où domicile a été élu.

signé : TSONG YUT KOANG c.i. n° 5314.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 Avril 1955 enregistré et signifié,

Entre M. Andre MARTIN, Bijoutier, demeurant à Papeete-Paofai;

Ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour Défenseur;

#### D'UNE PART

Et la Dame Huguette DEVELAY, demeurant à Arue chez ses parents;

#### D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARTIN/DEVELAY aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN

### S.A.R.L. "Société Industrielle et Agricole de Taaone"

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 29 août 1955 enregistré le même jour Folio 34 N° 277, M. Jean DROLLET a cédé la totalité de ses 30 parts de 1 000 francs chacune dans la S.A.R.L. "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE" comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| 1) à M <sup>me</sup> Claire Eliane RUSSEL, épouse LAROCHE | 10 parts |
| 2) à M. Marcel LASSERRE                                   | 10 parts |
| 3) à M. Pierre TEIHOTUA                                   | 10 parts |
|   | 30 parts |

En conséquence de la cession ainsi faite, M. Jean DROLLET n'est plus actionnaire de la Société et M<sup>me</sup> LAROCHE, MM. LASSERRE et TEIHOTUA se trouvent être dorénavant propriétaires chacun de 60 parts.

Deux exemplaires dudit acte de cession ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 2 Septembre 1955.

Pour extrait :  
*Le Gérant,*  
M. LASSERRE.

## ANNONCES DIVERSES

### Echange de Propriétés Immobilières entre l'ETAT et Monsieur G.L. Marcel LASSERRE

Suivant acte, enregistré, passé le 30 Juillet 1955, validé par Arrêté N° 1172/Gend. du 31 Août 1955 de Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, l'ETAT (Gendarmerie) représenté par M.M. les Capitaines ROUSSELIN Philippe Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire et DALENCON, Georges, commandant la Section de Gendarmerie des E.F.O. pour lesquels domicile est élu dans les bureaux de la Suppléance Permanente de l'Intendance à Papeete, cède à Monsieur G.L. Marcel LASSERRE la terre HEUI d'une superficie de 2.521 mètres carrés, sise à Papeete, quartier de la Mission et la construction y édifiée et reçoit en contre-échange, de Monsieur G.L. Marcel LASSERRE, célibataire, majeur, une parcelle de la terre URUMARU d'une superficie de 895 mètres carrés, sise à Papeete quartier de Sainte-Amélie et la construction y édifiée.

### Société Française du Pacifique

Les actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au bureau de la Société Tahitienne de Participations Industrielles, 113 Quai Bir Hackeim, le 28 septembre 1955, à 15 heures.

#### Ordre du jour :

- I. — Acquisition éventuelle d'un immeuble
- II. — Répartition de dividendes

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, à M. L. CHAVEZ, Administrateur.

*L'Administrateur,*  
L. CHAVEZ.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Tarif des taxes locales - Edition 1955

Prix broché : 35 francs.

#### AFFICHE

#### Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) . . . . . 10 fr.

#### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.